

Formulaire de demande d'autorisation de débit de boissons temporaires

Toute demande doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire (service population/événementiel) **au plus tard 15 jours** avant la date de la manifestation :

- Par Télécopie 05 56 73 28 44
- Par Courriel : population@mairie-hourtin.fr
- ou dépôt à l'accueil de la Mairie.

Toute demande déposée en dehors des délais demandés ne pourra être traitée.

DEMANDEUR

Je soussigné(e), Madame, Monsieur agissant en qualité de Président(e), Trésorier(e), Secrétaire (*rayez la mention inutile*) de l'Association nommée dont le siège social est, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de :

- Intitulé de la manifestation :
- Nature de la manifestation :
- Lieu :
- Date(s) :
- Heures de début et de fin de la tenue de la buvette :

Le Maire est compétent en matière d'ouverture administrative de débits de boissons temporaires dans le respect des articles L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique.

Rappel des principales dispositions réglementaires :

1 - La durée d'exploitation de ces débits est limitée à celle de la manifestation sous couvert de l'autorisation municipale. Limitation du nombre d'autorisation municipale: **5 par an et par association**. Seules les boissons des deux premiers groupes peuvent être consommées (boissons fermentées non distillées : vin, bière, panaché, cidre, vin doux naturel comportant de 1 à 3 % d'alcool). *Les débits de boissons temporaires sans alcool sont exploités sans démarche particulière.*

2 – Zones protégées – Aux termes de l'article L 3335-1 du Code de la Santé Publique, **aucun débit de boissons à consommer sur place ne doit être implanté dans certaines zones protégées** :

- Établissements de santé, stade, terrains de sports publics ou privés, gymnase, établissement d'instruction publique, établissements scolaires ainsi que tous établissements de loisirs de la jeunesse.

3 – Vos obligations en tant qu'exploitant de buvettes :

- Interdiction absolue de vendre aux personnes mineures.
- L'association munie de l'autorisation temporaire est assimilée à un débitant de boissons. Dès lors, la responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.
- Sont interdits à la vente : apéritifs à base de vin à plus de 18° d'alcool pur, spiritueux à plus de 45° d'alcool pur, rhum.

Je soussigné (e) Madame, Monsieur certifie avoir pris connaissance des dispositions réglementaires régissant les débits de boissons temporaires et m'engage à respecter la législation en vigueur.

Fait à HOURTIN, le
(signature)

AUTORISATION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de HOURTIN, Jean-Marc SIGNORET, AUTORISE

Madame, Monsieur, Agissant en
qualité de de l'Association nommée

.....
à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de

.....
organisé(e) le jusqu'à heures à

.....
HOURTIN, le

Le Maire,

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Demande recue le :

Demande traitée le :

Autorisation N° :